



Dossier : 20200076  
 GAEC DE BRANDERIEN  
 Date : 12/01/2021

- Parcelles**
- Parcelle
  - Bande enherbée
  - Etang
  - Bois
  - Prairie Permanente
  - Non-épannable
  - Non-épannable - 50m tiers
  - Non-épannable - 100m tiers

- Bâti**
- Bâti épannable
  - Bâti indifférencié
- Talus**
- Talus
- Puits / Sources**
- Puits / Sources

- Cours d'eau**
- Intermittent
  - Permanent
- Zones de baignade**
- Zones de baignade
- Pisciculture**
- Pisciculture
- Surface en eau**
- Surface en eau

- Périmètre de captage**
- Éloigné
  - Immédiat
  - Rapproché
  - Rapproché - ZC
  - Rapproché - ZS
  - Bande enherbée

- Zones conchylicoles**
- Zones conchylicoles
  - Zones conchylicoles 50/200/500m
- Zones urbaines**
- Zones urbaines
- Natura 2000**
- Natura 2000

## RECAPITULATIF DES SURFACES DU GAEC DE BRANDERIEEN

	SAT	SAU	Surface épanodable à 50 m
Terres étudiées en 2010	148,4	148,4	133,02
Terres étudiées en 2020	39,84	39,84	36,91
<b>TOTAL</b>	<b>188,24</b>	<b>188,24</b>	<b>169,93</b>



# DIAGNOSTIC ANTI EROSIF

GAEC DE BRANDERIEEN

communes	N° d'îlot	SAU	facteur de risque	Niveau de risque	Mesures anti-érosives mises en place ou existantes
ARZANO	1	8,62	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
ARZANO	2	12,58	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une zone boisée le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ARZANO	3	6,60	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
REDENE	4	2,99	Captage, périmètre rapproché	Risque nul	respect des prescriptions de l'arrêté
REDENE	5	4,97	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
REDENE	6	3,61	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
REDENE	7	2,48	Captage, périmètre rapproché	Risque nul	respect des prescriptions de l'arrêté
REDENE	8	7,75	Captage, périmètre rapproché	Risque nul	respect des prescriptions de l'arrêté
REDENE	9	2,22	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
REDENE	10	7,45	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
REDENE	11	1,28	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
REDENE	12	4,49	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
REDENE	14	24,96	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
REDENE	15	12,05	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
REDENE	16	5,92	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ST EVARZEC	17	7,68	Cours d'eau	Risque faible	Le cours d'eau est à plus de 10 m du bord de l'îlot au Sud et à l'Est. Des talus le bordent partiellement. Une zone boisée sépare le cours d'eau de l'îlot et est un obstacle naturel au ruissellement des eaux.
ST EVARZEC	18	6,68	Zone Humide recensée - Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ST EVARZEC	19	3,75	Captage, périmètre rapproché	Risque nul	respect des prescriptions de l'arrêté
ST EVARZEC	20	0,75	Zone Humide recensée - Cours d'eau	Risque faible	Le cours d'eau est à plus de 10 m du bord de l'îlot au Sud. Des talus le bordent partiellement. Une zone boisée sépare le cours d'eau de l'îlot et est un obstacle naturel au ruissellement des eaux.
ARZANO	21	1,5	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
REDENE	22	2,58	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ARZANO	23	2,12	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
REDENE	24	10,57	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une prairie permanente non épanable le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ARZANO	25	1,89	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
ARZANO	26	0,71	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une bande enherbée de 10 m de large le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ARZANO	27	0,7	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.

ARZANO	28	8,75	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une bande enherbée de 10 m de large le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ARZANO	29	1,05	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
ARZANO	30	1,84	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
ARZANO	31	4,9	Cours d'eau	Risque moyen	Maintien de la zone d'exclusion des 35m le long du cours d'eau. Des talus bordent l'lot et sont des obstacles naturels qui réduisent la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement.
ARZANO	32	4,82	Cours d'eau	Risque moyen	Présence d'une zone boisée le long du cours d'eau. Cette surface toujours végétalisée présente un atout anti-érosif considérable, elle permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en filtrant les particules.
ARZANO	33	9,89	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
ARZANO	34	3,87	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.
ARZANO	35	6,22	aucun	Risque nul	Pas de cours d'eau ni de plan d'eau à moins de 35 m.

188,24

12/01/2021 **Etude terrain qui énumère les risques d'érosion**

Réalisé par le bureau d'études ELIBAT

REPRISE	
VALIDATION PAR L'ELEVEUR	X
PASSAGE SUR LE TERRAIN	

Sources de données :

- Pente (IGN maillage de 50 m)
- Hydromorphie (INRA : données sol)
- Profondeur du sol (INRA : données sol)

Zone d'Aptitude à l'Épandage

GAEC DE BRANDERIE ( )

29300 ARZANO

Pacage : 029029910

Siret : 34513472000019

Page 2 sur 3

Année : 2010

Type de déjection : 10 m cours d'eau

Mode d'application : 50 m tiers

(fumier)

Pacage	N° ilot	N° parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Unité agro-pédo*	Culture en cours	Motif d'exclusion	Surface exclue (ha)	SPE** (ha)
		7		0.22		PT	Bandes enherbées	0.22	0.00
		8		0.10		PT	Tiers	0.10	0.00
		9		1.86		PT	Tiers Bordure	0.24	1.62
15		1		3.15		Légumes PC		0.00	3.15
		2		1.98		Maïs E		0.00	1.98
		3		3.88		Orge H		0.00	3.88
		4		3.04		Maïs E		0.00	3.04
16		2		1.98		Maïs E	Bordure	0.07	1.91
		3		3.41		PP	Parcelle humide	1.52	1.88
		7		0.55		Aut util	Bordure Hors Culture	0.55	0.00
17		1		7.68		Orge H	Tiers	0.14	7.55
18		1		1.07		PP	Parcelle humide	1.07	0.00
		2		1.03		Aut util	Bordure Hors Culture	1.03	0.00
		3		4.59		Orge H	Bordure	4.59	0.00
19		1		3.66		Orge H	Tiers	0.79	2.88
		2		0.04		Aut util	Tiers	0.04	0.00
20		1		0.75		PT	Parcelle humide	0.75	0.00
21		1		1.50		PP	Parcelle humide Bordure	1.50	0.00
22		1		2.60		PP	Bordure	0.11	2.49
23		1		2.14		PT	Tiers	0.44	1.70
24		1		0.54		Aut util	Hors Culture	0.54	0.00

\* Unité agro-pédologique majoritairement représentée sur la parcelle

\*\* Surface Potentiellement Épandable : somme des surfaces des sous-parcelles aptes à l'épandage

Zone d'Aptitude à l'Épandage

GAEC DE BRANDERIEN ( )

29300 ARZANO

Package : 029029910

Siret : 34513472000019

Page 1 sur 3

Année : 2010

Type de déjection : 10 m cours d'eau

Mode d'application : 50 m tiers

(fumier)

Package	N° lot	N° parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Unité agro-pédo*	Culture en cours	Motif d'exclusion	Surface exclue (ha)	SPE** (ha)
29029910	1	1		8.79		Ble H	Tiers	0.60	8.19
	2	1		12.36		Ble H	Tiers	0.13	12.24
		2		0.22		PT	Bordure	0.01	0.21
	3	1		6.37		Mais E		0.00	6.37
	4	1		2.99		PT	Tiers	0.07	2.92
	5	1		4.98		Mais E	Tiers	0.18	4.80
	6	1		3.60		Orge H		0.00	3.60
	7	1		2.50		Avoine d'hivers		0.00	2.50
	8	1		7.69		PT	Tiers	0.24	7.45
	9	1		1.43		PT	Bordure	0.19	1.23
		2		0.79		Aut util	Bordure Hors Culture	0.79	0.00
	10	1		1.40		PT	Bordure	0.00	1.40
		2		5.99		Légumes PC	Bordure	0.00	5.99
	11	1		1.30		Mais E		0.00	1.30
	12	1		4.51		Mais E	Tiers	0.28	4.23
	32	1		0.96		Aut util	Bordure Hors Culture	0.96	0.00
		2		5.73		PT	Tiers Bordure	0.57	5.15
	14	1		10.04		PT	Tiers Bordure	0.32	9.72
		2		5.70		Légumes PC		0.00	5.70
		3		0.61		PT	Plan d'eau	0.03	0.58
		4		6.33		Mais E	Tiers Plan d'eau	0.39	5.94

\* Unité agro-pédologique majoritairement représentée sur la parcelle

\*\* Surface Potentiellement Épandable : somme des surfaces des sous-parcelles aptes à l'épandage



Zone d'Aptitude à l'Épandage

GAEC DE BRANDERIEN ( )

29300 ARZANO

Pacage : 029029910

Siret : 34513472000019

Page 3 sur 3

Année : 2010

Type de déjection : 10 m cours d'eau

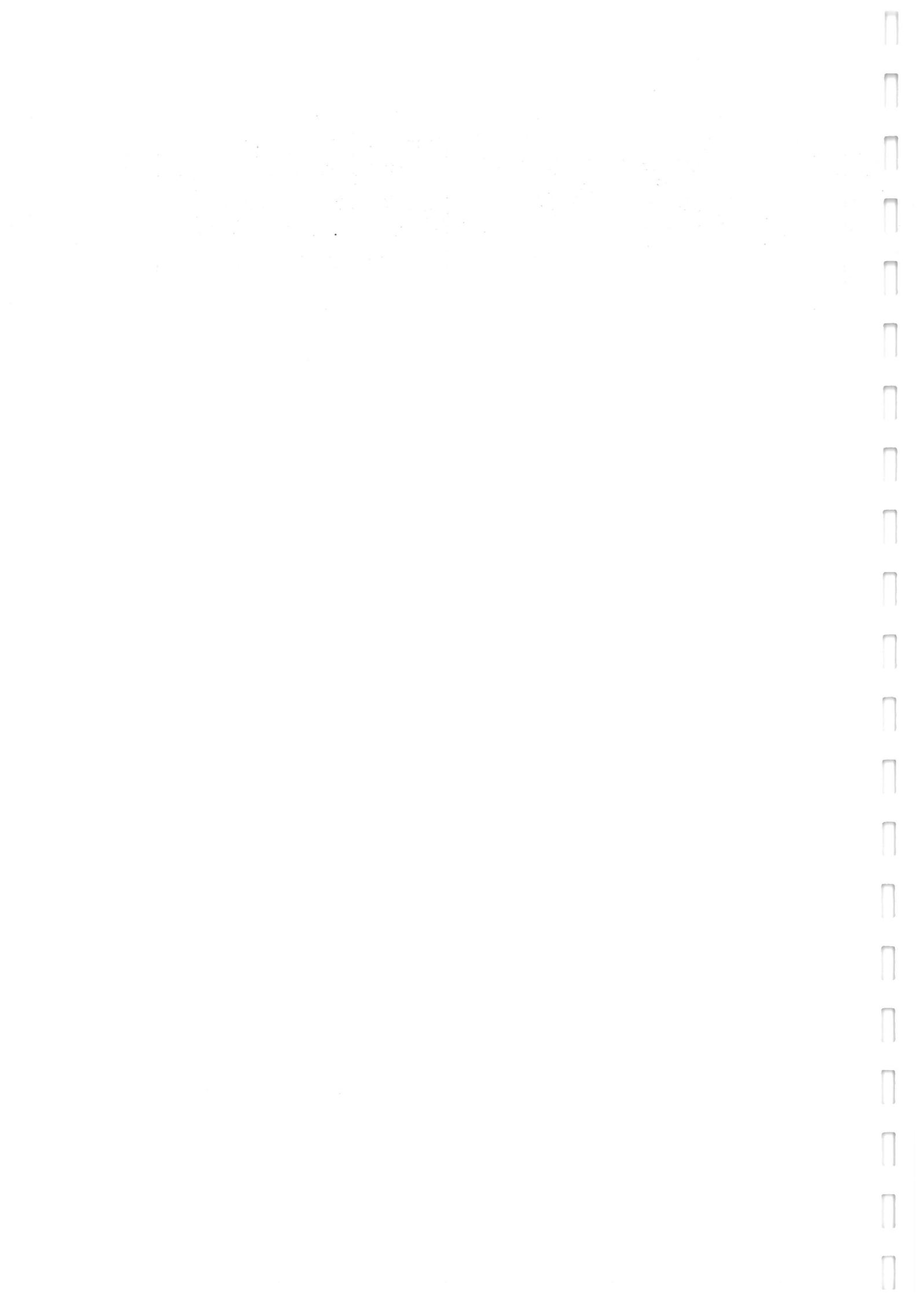
Mode d'application : 50 m tiers

(fumier)

Pacage	N° lot	N° parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Unité agro-pédo*	Culture en cours	Motif d'exclusion	Surface exclue (ha)	SPE** (ha)
		2		2.12		Légumes PC	Bordure Tiers	0.18	1.93
		3		3.66		Légumes PC		0.00	3.66
		4		0.03		Aut util	Hors Culture	0.03	0.00
		5		4.19		PT	Tiers Bordure	0.34	3.86
	25	1		1.88		Légumes PC		0.00	1.88
<b>Totaux</b>				<b>148.4</b>				<b>12.81</b>	<b>133.02</b>

\* Unité agro-pécologique majoritairement représentée sur la parcelle

\*\* Surface Potentiellement Épandable : somme des surfaces des sous-parcelles aptes à l'épandage



## TABLEAU DES SURFACES

## GAEC DE BRANDERIEN

BVAV + BV Phosphore BVC  
 BVC + BV Phosphore BVAV  
 BV Phosphore BVC + BVAV  
 BVC + BVAV + BV Phosph

Dossier N° 20200076

Commune	N° d'ilot	S.A.T.	Nat Ter	S.A.U. de l'ilot	Observations	Nature des sols				Aptitude épanch.	15 ml	50 ml	100 ml
						Hyd	Rét	Pente					
ARZANO	25	1,89	T	1,89	Tiers	2	2	2	2	2	1,89	1,89	1,70
ARZANO	26	0,71	T	0,67	Cours d'eau >10m	1	2	2	1	0,67	0,67	0,67	
			B	0,04		0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
ARZANO	27	0,70	T	0,70	Tiers	2	2	2	2	0,70	0,65	0,16	
ARZANO	28	8,77	P	1,48	non épanchable	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
			T	4,72	tiers-	1	2	2	1	4,72	4,53	3,98	
			T	0,55		2	2	2	2	0,55	0,55	0,55	
			T	2,02	Tiers	2	2	2	2	2,02	2,02	1,74	
ARZANO	29	1,05	T	1,05		2	2	2	2	1,05	1,05	1,05	
ARZANO	30	1,84	T	1,84		2	2	2	2	1,84	1,84	1,84	
ARZANO	31	4,90	T	2,62	exclusion 35 m du cours d'eau	1	2	2	1	2,22	2,10	1,89	
			T	0,17	haie	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
			T	2,11	tiers-	2	2	2	2	2,11	2,11	1,89	
ARZANO	33	9,89	T	9,89	Tiers	2	2	2	2	9,89	9,72	8,13	
ARZANO	34	3,87	T	3,87	Tiers	2	2	2	2	3,87	3,56	2,46	
ARZANO	35	6,22	T	6,22	tiers, cours d'eau >10m	2	2	2	2	6,22	6,22	6,02	
<b>SOUS-TOTAL</b>		39,84		39,84						37,75	36,91	32,08	
<b>TOTAL</b>		39,84		39,84						37,75	36,91	32,08	

S.A.T : Surface Agricole Totale  
 S.A.U : Surface Agricole Utile

apt 0 = humide et/ou sans profondeur et/ou avec pente

apt 1 = Partiellement humide et/ou moyennement profond et/ou pente modérée

apt 2 = non humide et/ou avec profondeur et/ou sans pente

## SPE

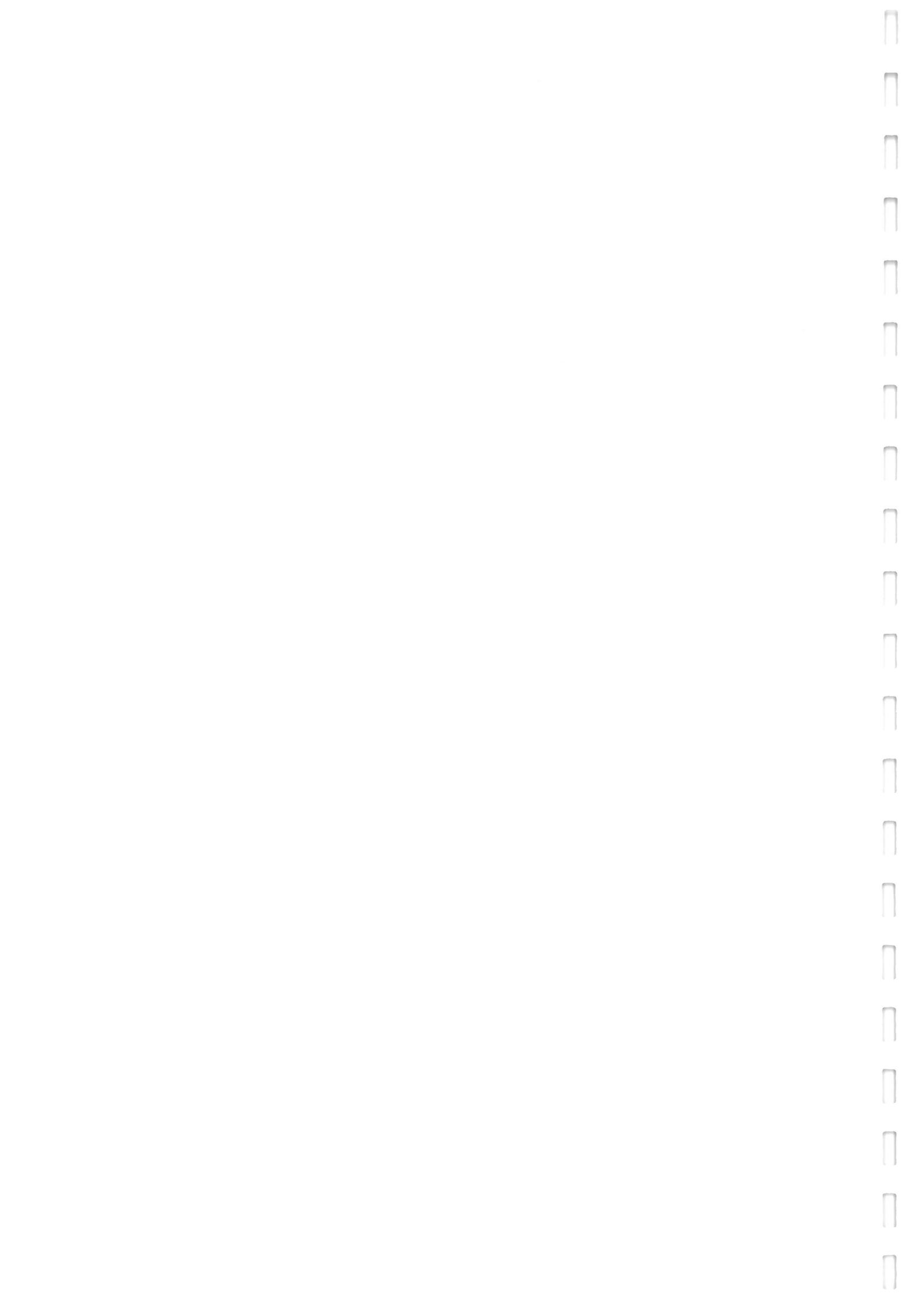
Apt 0	0
Apt 1	7,30
Apt 2	29,61
	36,91

Récapitulatif	
T	Terre Labourable
P	Prairie Permanente
B	Bande Enherbée
<b>Total</b>	

Surface retenue
38,32
1,48
0,04
<b>39,84</b>

15 ml	50 ml	100 ml
37,75	36,91	32,08
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
<b>37,75</b>	<b>36,91</b>	<b>32,08</b>

Récapitulatif	15 ml	50 ml	100 ml
Non défini	37,75	36,91	32,08
<b>Total</b>	<b>37,75</b>	<b>36,91</b>	<b>32,08</b>



**PREFECTURE DU FINISTERE  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 99-2024 du 26 NOV. 1999**

**\* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de Rédéné**

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Rédéné,
- l'établissement des périmètres de protection, sur les communes d'Arzano et de Rédéné, du captage et du forage de Kerlen situés sur la commune d'Arzano,

**ainsi que l'institution des servitudes afférentes,**

**\* déclarant cessible au bénéfice de la commune de Rédéné les terrains constituant l'agrandissement du périmètre immédiat des ouvrages de captage de Kerlen.**

-----  
**LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des Collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0237 du 05 février 1998, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 donnant délégation de signature,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1967 portant déclaration d'utilité publique au projet de la commune de Rédé né de la dérivation par pompage des eaux des sources de Kerlen sur la commune d'Arzano,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 28 mars 1996,
- VU les délibérations du 18 septembre 1996 et du 18 novembre 1998 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Rédé né
- ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen, et du projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages du captage de Kerlen, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
  - ♦ prend l'engagement :
    - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
    - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
    - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.

- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2103 du 2 décembre 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen, et du projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans les communes d'Arzano et Rédéné du 4 janvier 1999 au 4 février 1999 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 98-2103 du 2 décembre 1998,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 11 février 1999,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 octobre 1999,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 16 novembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rédéné :

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen par forage profond,
- l'instauration sur les communes d'Arzano et Rédéné des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen et les travaux nécessaires à la protection,
- l'institution des servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Rédéné, les terrains constituant l'agrandissement du périmètre immédiat

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerlen

### ARTICLE 2

La commune de Rédéné est autorisée à exploiter le forage et à augmenter le volume des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Le débit maximum d'exploitation du forage est fixé à 15 m<sup>3</sup>/h.

Le forage de reconnaissance devra être transformé ou remplacé par un forage d'exploitation conformément aux règles de l'art avec une bonne étanchéification de la tête de l'ouvrage.

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage aux ouvrages de captage ne pourra excéder 710 m<sup>3</sup>.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite, le traitement du manganèse par filtration sur lit de sable et une désinfection au bioxyde de chlore.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

#### **MESURES DE PROTECTION**

##### **4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

L'extension du périmètre immédiat devra être acquise en pleine propriété par la commune de Rédéné.

##### **4.1.1 - Interdictions**

Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

##### **4.1.2 - Prescriptions**

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont prescrites les mesures suivantes :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadennassé.

##### **4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

##### **4.2.1 - Interdictions :**

Sont interdits :

##### **4.2.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage de Kerlen**

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,

- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,

- la création de réseau de drainage,

- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,

- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

#### **4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A des ouvrages de captage de Kerlen**

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux nécessités pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité

- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- l'irrigation,

- les dépôts de fumier aux champs,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),

- le camping et le caravanning,

- la création d'aire de stationnement pour véhicules,

- la suppression des talus et des haies,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ainsi que sur les autres surfaces, en-dehors des voies de circulation routière et des chemins qui seront entretenus exclusivement par voie mécanique ou thermique, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),

- l'épandage des fertilisants d'origine organique, les eaux résiduaires d'origine domestique, les jus d'ensilage

- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,

- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars.

- la création et l'extension des installations classées,

- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

#### **4.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B des ouvrages de captage de Kerlen**

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois.
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère
- la présence d'animaux d'élevage sur le site d'exploitation du Vorlen de la commune d'Arzano (parcelles AY 59, 70, 71, 72, 73)

#### **4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable**

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

##### **4.2.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerlen**

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa 4.2.1 ci-dessus.

##### **4.2.2.2 - à l'intérieur de la zone B des ouvrages de captage de Kerlen**

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

### **4.2.3 - Prescriptions**

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### **4.2.3.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B des ouvrages de captage de Kerlen**

- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa 4.2.1.2, l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes suivant la réglementation en vigueur.

#### **4.2.3.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des ouvrages de captage de Kerlen**

- la conduite des parcelles non boisées en prairies non pâturées, fauchées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,

#### **4.2.3.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerlen**

- l'entretien régulier des fossés de collecte des eaux de ruissellement issues du chemin départemental n°22,
- le bâtiment situé sur la parcelle AY 59 de la commune d'Arzano et ceux y attenants devront être démolis.

### **4.2.4 - Préconisations**

Sont préconisées les mesures suivantes :

#### **4.2.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerlen**

- une information sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires auprès du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles,
- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée, /

#### **4.2.4.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des ouvrages de captage de Kerlen**

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

#### **4.2.4.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerlen**

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics de préférence par voie mécanique ou thermique. A défaut, selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A,

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

#### **ARTICLE 5**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### **ARTICLE 7**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### **ARTICLE 8**

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront acquis en pleine propriété et clos par la commune de Rédéné de façon efficace.

Les périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

Conformément à l'article L11.5 du Code de l'expropriation, Monsieur le Maire de la commune de Rédéné est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Elles devront être annexées au Plan d'occupation des sols des communes d'Arzano et de Rédéné dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M le Maire de Rédéné, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M. les Maires des communes d'Arzano et de Rédéné sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

## ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - ✦ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
  - ✦ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

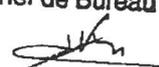
## ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de Rédéné,
- M. le Maire d'Arzano,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.



POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

  
Jacqueline KERNINON

LE PREFET,  
POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Emmanuel BERTHIER



### Déclaration d'utilité publique - article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 27- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
  - le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant,
  - le maire de Saint-Evarzec,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Evarzec.

copie sera adressée pour information à :

- conseil municipal de Saint-Evarzec,
- maires de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, La Forêt-Fouesnant, Saint-Yvi,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le **11 9 FEV. 2013**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Martin JAEGER

mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

#### Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

#### Article 26 - Voies et délais de recours

##### Autorisation de prélèvement

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

VU pour être annexé à l'arrêté  
 n° 99 2024 de ce jour.  
 Quimper, le  
 Pour le Préfet, 26 NOV. 1999  
 Le Chef de Bureau

*[Signature]*

Jacqueline KERNINON

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
 COMMUNE DE REDENE

ALIMENTATION  
 EN  
 FAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

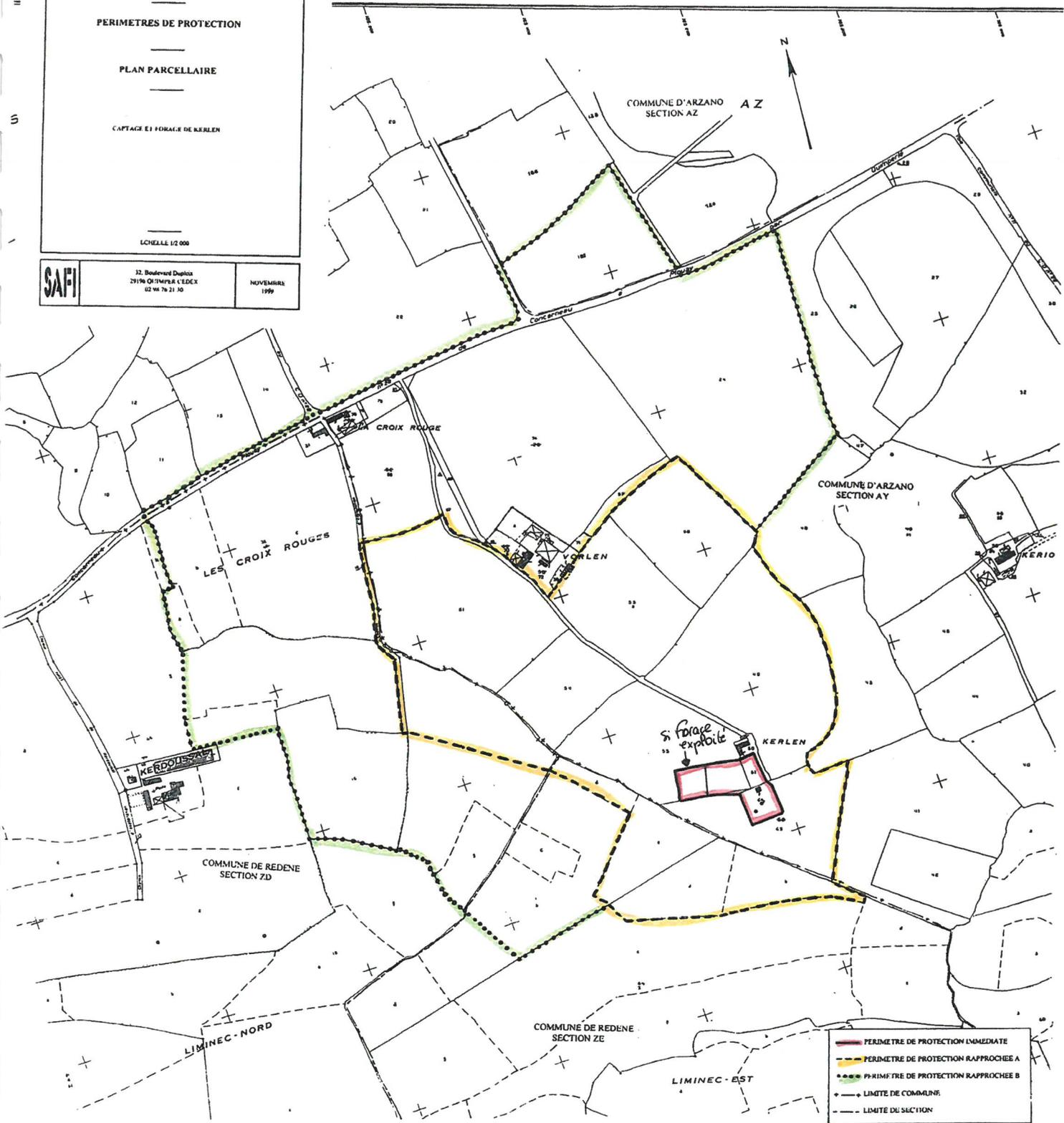
CAPTAGE E1 FORAGE DE KERLEN

ECHELLE 1/2 000

**SAFI**

32, Boulevard Duplex  
 29170 QUIMPER L'EDIX  
 02 98 76 21 30

NOVEMBRE  
 1999



— PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- - - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

..... PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

+ + LIMITE DE COMMUNE

- - - LIMITE DE SECTION





## PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

### Arrêté préfectoral

✚ autorisant au titre du Code de l'environnement et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Lanvéron et de Trouarn situés sur la commune de SAINT-EVARZEC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Saint-Evarzec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

✚ déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant les terrains constituant le périmètre immédiat des ressources.

==--==--==--==--==

AP n° 2013050-001 du 19 février 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.215-13, R.214-1 à R.214-56,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports du 19 mai 2005 de Monsieur Yves Lemordant et du 10 mai 2012 de Monsieur Yvon Georget, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 29 octobre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Lanvéron et de Trouarn, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 17 septembre 2012 au 19 octobre 2012 inclus dans la commune de Saint-Evarzec, portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Lanvéron et Trouarn,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et forages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Evarzec,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant en date du 5 novembre 2012,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 janvier 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant en date du 25 janvier 2013,
- VU la réponse formulée par président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant le 12 février 2013,

#### CONSIDERANT

- que le projet porte sur la régularisation d'existence des ouvrages de captage de Trouarn et de Lanvéron et du prélèvement d'eau associé au titre du Code de l'environnement et qu'il contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Lanvéron et Trouarn, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE

##### Article 1 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant est autorisé à dériver et à prélever, à partir des ouvrages existants :

- par gravité, les eaux de la source de Lanvéron et par pompage les eaux de la source de Trouarn situées sur la commune de Saint-Evarzec.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	autorisation

## Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

### Captage de Lanvéron

Le captage de Lanvéron a été réalisé vers 1975 sur la parcelle n° 75, section C, commune de Saint Evarzec.

L'ouvrage est constitué de buses en ciment d'un mètre de diamètre et de 3 mètres de profondeur disposées sur un lit de gravier. Les eaux captées sont dirigées gravitairement vers le puits principal de Trouarn par une canalisation d'amenée de 125 mm positionnée à la base de l'ouvrage.

### Captage de Trouarn

Les captages, réalisés en 1968, sont composés de deux puits en pierres jointées peu profonds.

Le puits principal est implanté sur les parcelles n° 522 et 534, section C, commune de Saint-Evarzec. Cet ouvrage d'un diamètre de 4 m et d'une profondeur de 5,90 m, est doté d'un capot métallique cadenassé. L'ouvrage est équipé de deux pompes de 37 m<sup>3</sup>/h travaillant par alternance et d'un système d'arrêt des pompes par flotteur positionné à 4.50 m par rapport au sol. Le trop plein est positionné à 0,80 m.

A terme, trois pompes, à vitesse variable de 20 m<sup>3</sup>/h chacune, seront installées. Elles permettront dans un premier temps de refouler de 10 à 40 m<sup>3</sup>/h puis après la mise en exploitation du puits de Lanvéron, le débit d'exploitation pourra atteindre 60 m<sup>3</sup>/h en périodes de hautes eaux.

Le puits principal reçoit gravitairement les eaux du puits secondaire. Il est également susceptible de recevoir gravitairement les eaux du captage de Lanvéron.

Les eaux collectées sont actuellement refoulées par une canalisation d'un diamètre de 100mm vers la station de traitement située sous le réservoir de Lanvéron.

Le puits secondaire est implanté sur la parcelle n° 530, section C, commune de Saint Evarzec. Il s'agit d'un ouvrage de 2 m x 2m et profond de 5 mètres. Il est exploité en mode gravitaire et le trop plein est positionné à 1,30 m.

#### Article 3- Débits d'exploitation

Le captage de Lanvéron a fait l'objet d'un suivi de jaugeage d'octobre 1996 à septembre 1997.

Les volumes maximaux pouvant être prélevés aux captages de Trouarn et Lanvéron sont :

Captages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Captage de Lanvéron			
En hautes eaux	25 m <sup>3</sup> /h	500 m <sup>3</sup> /j	90 000 m <sup>3</sup> /an
En basses eaux (étiage)	9 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /j	
Captage de Trouarn			
En hautes eaux	40 m <sup>3</sup> /h	750 m <sup>3</sup> /j	160 000 m <sup>3</sup> /an
En basses eaux	10 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /j	
En cumulé sur les deux champs captants de Trouarn et Lanvéron			
En hautes eaux	60 m <sup>3</sup> /h	1 250 m <sup>3</sup> /j	250 000 m <sup>3</sup> /an
En basses eaux *	20 m <sup>3</sup> /h	400 m <sup>3</sup> /j	

\* En étiage, les pompes à vitesse variable permettront une exploitation des captages plus adaptée à la ressource. Le volume prélevé pourra ainsi être étalé dans le temps à partir d'un pompage à 10 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 4 - Prescriptions spécifiques

##### Captage de Trouarn :

l'état de la canalisation reliant les deux puits de captage devra être régulièrement vérifié ;  
le trop-plein du puits secondaire sera prolongé et son étanchéité vérifiée.

##### Captage de Lanvéron :

le capot du puits devra être pourvu d'un système de fermeture cadénassée ;  
la canalisation d'amenée vers le puits principal de Trouarn devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

#### Article 5 - Comptage des volumes prélevés

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de chacun des puits de Trouarn et du puits de Lanvéron. Le suivi mensuel des prélèvements sur chaque puits sera consigné sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 6 - Rebouchage des piézomètres

Dans le délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté, les piézomètres réalisés en juillet 1997 au marteau fond de trou dans le secteur de Trouarn, figurant sur le plan annexé au présent arrêté et référencés ci-dessous, devront être rebouchés selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. L'opération de comblement devra faire l'objet d'un rapport de fin de travaux qui sera adressé à la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, dans un délai maximum de 2 mois à dater de la fin des travaux :

Piézomètres	N° parcelle (section C – Saint Evarzec)
S1, S2, S3, S7	54
S4, S5, S6	525
S8, S10, S11	50
S9	51
S12	535

#### Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

#### Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

#### Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

#### Article 12- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7  
Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant est autorisé à utiliser les eaux des captages de Lanvéron et Trouarn situés sur la commune de Saint-Evarzec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

##### 13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes des deux captages sont traitées à la station de Lanvéron où elles sont neutralisées par filtration sur lit de maërl et désinfectées à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

##### 13.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies par la réglementation en vigueur.

#### Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement, à partir des ouvrages existants, des eaux des captages de Lanvéron et de Trouarn situés sur la commune de Saint-Evarzec,
- l'établissement des périmètres de protection autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des captages de Lanvéron et Trouarn.

#### Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes A et B, sont établis autour de chaque ressource. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Saint-Evarzec conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### Article 16 - Mesures de Protection

##### 16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des deux ouvrages se situent sur les parcelles suivantes, commune de Saint-Evarzec :

- captage de Lanvéron : il sera délimité par une zone carrée d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> qui empiètera en partie, sur les parcelles n° 75, 76, 80 section C ; une distance minimale de 20 mètres entre l'ouvrage de captage et la limite du périmètre sera à respecter ;
- captage de Trouarn :
  - . puits principal : parcelles n° 522, 534 section C1 d'une superficie d'environ 1 600 m<sup>2</sup> ;
  - . puits secondaire : parcelles n° 524, 526, 530 section C1 d'une superficie d'environ 2 050 m<sup>2</sup>.

##### 16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

##### 16.1.2- Prescriptions

###### 16.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- l'ensemble des terrains constituant ces périmètres sera à acquérir en pleine propriété par la collectivité ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entièrement clos et dotés d'un accès cadénassé ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures et accès devront être maintenus en bon état ;

- les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour ;
- les fossés détournant les eaux de ruissellement en aval des ouvrages seront entretenus en permanence.

#### 16.1.2.2 Prescriptions particulières

- ressource de Lanvéron :

- les eaux de ruissellement devront être collectées à la périphérie du périmètre et évacuées en son aval hydraulique.

- ressource de Trouarn :

- l'état de la canalisation reliant les deux ouvrages devra être régulièrement vérifiée ;
- toute disposition technique devra être prise pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres des deux puits ;
- une information de la nature spécifique de l'enclos sera mise en place.

#### 16.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

##### 16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

##### 16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le drainage des parcelles agricoles ✓
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières ✓
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,

- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

#### 16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

#### 16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

#### 16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

#### 16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif,

#### 16.2.2.2 à l'intérieur et en limite des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP,
- la mise en place de brèches sur les talus de séparations avec la zone B.

#### 16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

#### 16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

##### 16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistants, défectueux ou incomplets :
  - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

##### 16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel

compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

↳ soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

#### 16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

#### 16.2.4 - Prescriptions particulières

##### Captage de Lanvéron

- . un accès au périmètre immédiat devra être aménagé par le chemin d'exploitation qui descend du hameau de Lanvéron vers le captage. Il sera soit acquis en pleine propriété par la collectivité, soit fera l'objet d'une convention d'usage et d'entretien entre la collectivité et les propriétaires.
- un contrôle devra vérifier qu'aucun rejet ne s'effectue dans le puits implanté dans le hameau.

##### Captages de Trouarn

- dans le périmètre de protection rapprochée A, les promenades organisées par le centre équestre « Poney Club de Lanvéron » sont autorisées sur les parcelles n° C666, C715, C1244, C37, C39, C523, dans la limite du nombre d'animaux présents dans le centre au moment de la signature de cet arrêté ;
- un accès devra être aménagé aux captages pour les opérations de maintenance ;
- le réseau bocager existant sera maintenu.

#### 16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

#### 16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

#### 16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- matérialisation des limites de la zone A par l'édification de talus ou de haies,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

#### 16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers,
- le travail des parcelles dans le sens de la pente sera à éviter, tout particulièrement pour la ressource de Trouarn.

#### Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

#### Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Lanvéron et Trouarn devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16.2.3.2 - à l'intérieur des zones A :

*« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »*

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2013, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Lanvéron et Trouarn seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Evarzec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Saint-Evarzec qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Saint-Evarzec conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Saint-Evarzec est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de Saint-Evarzec.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Saint-Evarzec pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
DE CLOHARS-FOUESNANT

ALIMENTATION  
EN  
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

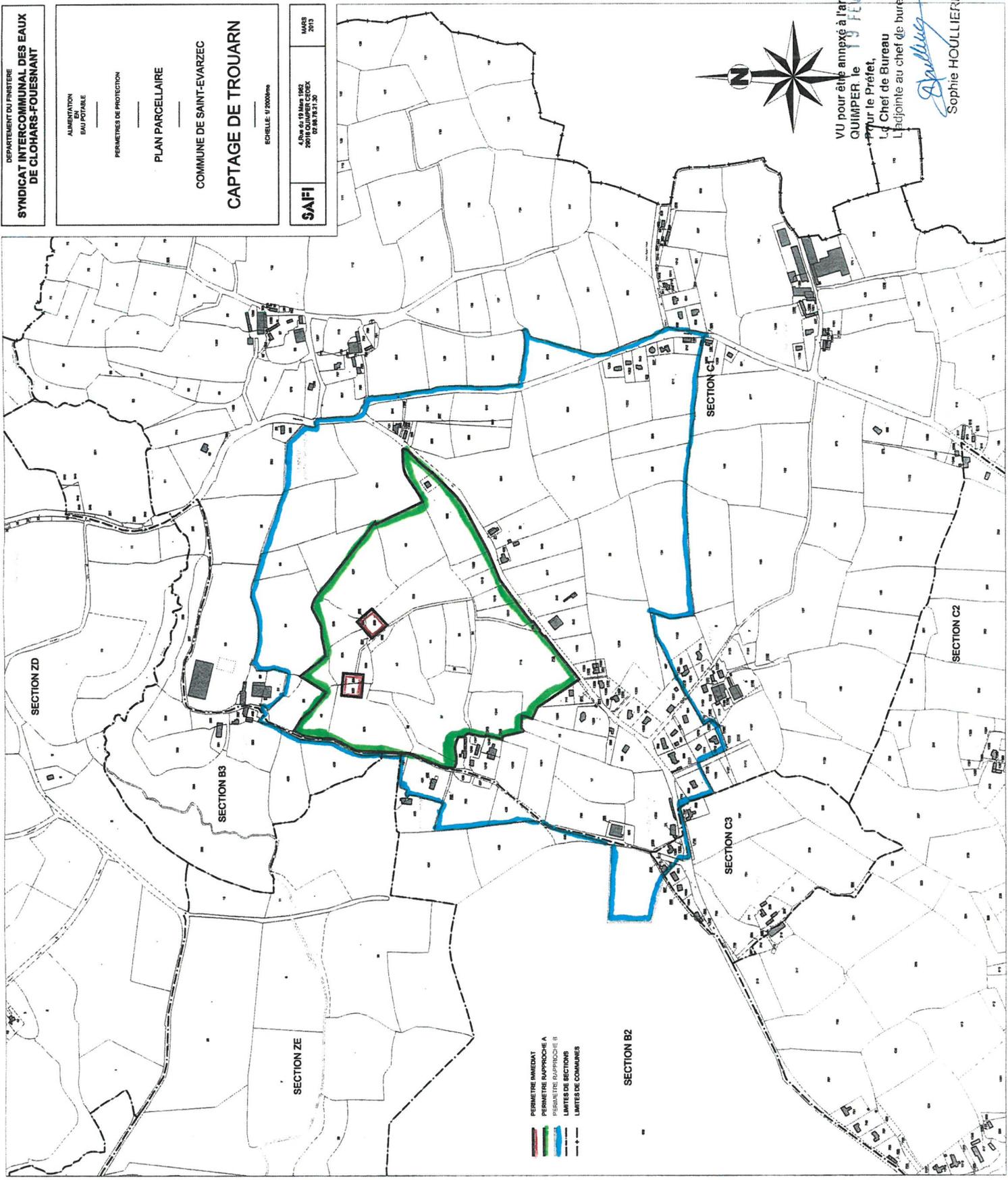
PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE SAINT-EVARZEC

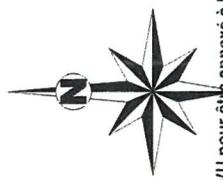
CAPTAGE DE TROUARN

ECHELLE: 1/20000<sup>ème</sup>

SAFI  
4 Rue de la Mare 1802  
29700 CLOHARS-FOUESNANT  
02 98 18 31 30  
MARS  
2013



- PERIMETRE JARDINAT
- PERIMETRE APPROCHE A
- PERIMETRE APPROCHE B
- LIMITES DE SECTIONS
- LIMITES DE COMMUNES



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER le 19 FEV. 2013  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau  
L'adjointe au chef de bureau.

*Sophie Houllière*  
Sophie HOULLIERE



**Pièce n°20 :**

PVEF



## Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : GAEC DE BRANDERIEN ARZANO

### 1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Vache laitière(>8000kg lait)	180	207,0	4,94	111,0	19980	9637	38,0	6840	4024	70
Bovin 0-1 an croissance	40	12,0	0,00	25,0	1000	1000	7,0	280	280	0
Bovin 1-2 ans croissance	70	42,0	6,0	42,5	2975	1488	18,0	1260	630	0
Génisse > 2ans	20	14,0	0,0	54,0	1080	1080	25,0	500	500	60
Bov. viande 0-1 an engrais.	3	0,9	0,0	20,0	60	60	14,0	42	42	0
Bov. viande 1-2 ans engrais.	3	1,8	0,0	40,5	122	122	25,0	75	75	0
Bovin 0-1 an croissance	30	9,0	4,0	25,0	750	500	7,0	210	140	0
										0
										0
										0
										0
										0
<b>Total</b>	<b>346</b>	<b>286,7</b>	<b>UGB.JPP 39863</b>		<b>25967</b>	<b>13886</b>		<b>9207</b>	<b>5691</b>	

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Total de l'élevage</b>					<b>25967</b>	<b>13886</b>		<b>9207</b>	<b>5691</b>	
					dont herbivores au pâturage	12081		3516		
					dont volailles sur parcours	0		0		

### 2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	6492		0	6492	2574		0	2574	
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	7394		0	7394	3117		0	3117	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
<b>Total</b>	<b>13886</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13886</b>	<b>5691</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5691</b>	

### 3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier bovin	Fu.bov	6492	6492		6492	5,5	1180	100
Lisier bovin	Li.bov	7394	7394		7394	2,5	2958	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		<b>13886</b>	<b>13886</b>		<b>13886</b>			

(\* estimation)

### 4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	125,0	107,9	17,1
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées	63,2	61,6	1,6
Autres			0,0
<b>Total</b>	<b>188,2</b>	<b>169,5</b>	<b>18,7</b>

Parcours (plein air) (ha)	0,0
---------------------------	-----

Surface recevant des déjections

SRD 171,2

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
<b>Total</b>	<b>12081</b>	<b>3516</b>
<b>par ha</b>	<b>191,0</b>	<b>55,6</b>

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>par ha</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>





5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture			Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)						Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de	à	Dose prévue N eff/ha						
	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par ha	P2O5 par ha	K2O par ha	par u.	par ha	Mhs	Mha	Mhr	Rsh	- Rfc	Total	dose											
1	Mais ensilage	18,0 tMS	12,5	225	99	12,5	225	13,0	234	71	35	0	0	10	-30	86	148	128	168	110					
1	Blé	82,0 q	2,5	205	90	1,7	139	3,0	246	51	25	0	0	50	-30	96	150	130	170	150					
1	dérobée - rgi	6,0 tMS	22,0	132	39	22,0	132	25,0	150	32	16	0	0	0	0	48	102	82	122	100					
1	Mais ensilage	18,0 tMS	12,5	225	99	12,5	225	13,0	234	71	35	0	20	10	-30	106	128	108	148	111					
1	Blé	82,0 q	2,5	205	90	1,7	139	3,0	246	51	25	0	0	50	-30	96	150	130	170	140					
1	Betterave fourragère	18,0 tMS	16,0	288	63	35,0	630	15,0	270	86	41	0	0	50	-30	147	123	103	143	0					
2	Mais ensilage	18,0 tMS	12,5	225	99	12,5	225	13,0	234	110	12	135	0	50	-30	277	0		interdit	0					
2	Pâtûre-Gram-rapid	tMS	30,0	240	72	33,0	264	30,0	240	116	14	0	0	0	0	130	157	137	177	165					
2	Pâtûre-Gram-rapid	tMS	30,0	240	72	33,0	264	30,0	240	116	14	0	0	0	0	130	157	137	177	176					
Total sur SAU													48677	17924	49421	Lame drainante < 400 mm						31300			

## Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

GAEC DE BRANDERIEN

ARZANO

### 6 ) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	53,5
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	63,5
Autres fourrages	8,0
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	63,2
<b>Total</b>	<b>188,2</b>

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	45,0

### 8 ) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	25967	138	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	23902	127	
<b>N total (kg)</b>	<b>49868</b>	<b>265</b>	

### 9.1 ) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	25967	53%
Exportations	48677	

### 9.2 ) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	49868	264,9	
dont restitution au pâturage	12081	64,2	
dont épandage N organique	13886	73,8	
dont fertilisation minérale	23902	127,0	
Exportation par les récoltes	48677	258,6	
<b>Solde BGA (apport-export)</b>	<b>1191</b>	<b>6,3</b>	<b>50</b>
Solde BGA hors légumineuses *	1191	6,3	

### 10 ) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	11347	60,3	
dont Restitutions pâturage	3516	18,7	
Epannage P organique	5691	30,2	
Fertilisation minérale	2140	11,4	
Exportation par les récoltes	17924	95,2	
<b>Solde de la balance phosphore (apport-export)</b>	<b>-6577</b>	<b>-34,9</b>	

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
11347	66,3	

Apport/Export  
63%

### 11 ) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K <sub>2</sub> O par les épandages organiques	30063	160
Exportations par les cultures	49421	263

### 7.1 ) Bilan fourrager

	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
> Fourrages produits sur l'exploitation			
Herbe pâturée	506		506
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	1143		1143
Betterave	144		144
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	270		270
<b>Total</b>	<b>2063</b>	<b>0</b>	<b>2063</b>

#### > Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
<b>Total ressources en fourrages</b>	<b>2063</b>

#### >> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	207	6,2	1283
Autres bovins	80	6,2	494
Autres herbivores	0	6,2	0
<b>Total besoins en t de MS</b>			<b>1778</b>

<b>Bilan</b> Ressources - Besoins (t MS)	285
Taux de couverture des besoins	116%

### 7.2 ) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	63,2 ha équiv.
Fourrages pâturés	506 t de MS
Seuil critique	667 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	630 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
<b>Total des soldes négatifs</b>	<b>0 kg N</b>

Informations complémentaires :



**Elevage laitier de**

GAEC DE BRANDERIEN

**Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières  
Calcul des rejets en azote  
Analyse de la gestion du pâturage des VL**

**Effectif de vaches laitières**

Total **180** VL  
Sous-troupeaux ST1 **180** VL ST2 VL ST3 VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

**Temps passé en extérieur (pâturage)** **4,94** mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	16	0	0	0	0	0	0	30	31
Pâturage 1/2 journée	4		15							31		
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12			15					15			
Pâturage jour et nuit	20			15	31	30	31	31	15			
Pâturage jour et nuit	24											
<b>Total jours équivalents</b>	0,0	0,0	2,5	20,0	25,8	25,0	25,8	25,8	20,0	5,2	0,0	0,0
<b>Mois équivalents</b>	<b>4,94</b>											

Sous-troupeau 2 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											
<b>Total jours équivalents</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Mois équivalents</b>	<b>0,00</b>											

**Production laitière par vache**

lait vendu	1 500 000	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	1 500 000	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	1 630 435	kg/an
Lait par vache	9 058	kg/an

**Azote contenu dans les déjections et UGB**

en kg N par an	par VL	Troupeau	
Azote total	111	19980	
Maîtrisable	53,6	9641	à épandre
Non maîtrisable	57,4	10339	au pâturage
<b>UGB</b>	<b>1,15</b>	<b>207</b>	

**Surfaces pâturées par les vaches laitières**

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible			0,0
Prairies pâturées	47,4	0,0	47,4
Autres cultures pâturées			0,0
Dérobées pâturées 1			0,0
Dérobées pâturées 2			0,0
Total (en ha equiv. Prairie)	47,4	0,0	47,4

**Rendement herbe**

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
8,0	0,0	
379	0	379

t de MS

**Jours de présence au pâturage**

en UGB.JPP	
ST1	ST2
31085	0
0	
0	
<b>31085</b>	

1 JPP = 24 h au pâturage  
1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

**Pression de pâturage**

en UGB.JPP/ha	Vaches laitières	Résultat
Sous troupeau ST1	656	<900
Ensemble des VL	656	<900
<b>Maxi réglementaire</b>	<b>900</b>	<b>UGB.JPP/ha</b>

**Seuil critique**

à ne pas dépasser  
Ok 667  
Ok 667

**Herbe pâturée par JPP par UGB**

en kg de MS par UGB/JPP	
ST1	Ensemble
12,2	12,2
Ok	Ok

Niveau à dépasser **12,0** kg MS/UGB.JPP



Moyenne sur Sans



Potentels de rendement par parcelle

raison sociale : GAEC DE BRANDEREN  
commune : ARZANO  
street : 3451347200019  
parcage : 028029910

Milésime : 2021  
Date de réalisation : 22/12/2020

lot	Parcelle	Surface	Type de sol	Profon- deur de sol	CIPAN autre (T)	Surface non agricole	bande herbe (MS)	béteave fourragère (en MS) (MS)	blé tendre hiver (Qtx)	maïs fourrage (MS)	maïs grain (Qtx)	Pratre (MS)
11	1 - POULHALLEC	1.28	Sa	M					90.0	18.0		3.5
12	1 - GUEROS	4.49	Sa	M					90.0	18.0		3.5
13	18 - valléant	3.1	Sa	M								
13	21 - rouselle	5.44	Sa	M								
13	23 - valléant	1.35	Sa	M								
14	2 - PULLANDRE +LAND	1.6	Sa	M								
14	7 - BE GOSFENNEC	0.26	Sa	M						18.0		7.0
14	9 - GOSFENNEC-1-2	1.91	Sa	M						18.0		7.0
14	13 - LAVOLLEE-2	4.07	Sa	M								8.0
14	14 - LAVOLLEE PT	1.22	Sa	M								8.0
14	16 - LAVOLLEE-1	3.38	Sa	M								8.0
14	17 - LAVOLLEE-1	1.35	Sa	M								8.0
14	37 - GOSFENNEC-1-2	2.78	Sa	M						18.0		7.0
14	40 - GOSFENNEC-2-1-2	4.16	Sa	M						18.0		7.0
14	47 - PULLANDRE +LAND	4.22	Sa	M					85.0	18.0		9.0
15	15 - KERVORICE 2-1	8.69	Sa	M				22.0	85.0	18.0		3.5
15	33 - KERVORICE 2-2-1-1	3.36	Sa	M					85.0	18.0		7.0
16	2 - LAND AR GANT	1.99	Sa	M						18.0		7.0
16	3 - PRAT POULDOU	3.39	Sa	M								5.0

18 + MS

\* Sa - Sain  
\*\* M - sols moyens (entre 30 et 60 cm)

lot	Parcelle	Surface	Type de sol	Profon- deur de sol	CIPAN autre (T)	Surface non agricole	bande herbe (MS)	béteave fourragère (en MS) (MS)	blé tendre hiver (Qtx)	maïs fourrage (MS)	maïs grain (Qtx)	Pratre (MS)
1	1 - MELANIE 1	8.62	Sa	M					90.0	18.0		3.0
2	1 - MELANIE MERE	12.58	Sa	M					90.0	18.0		2.5
3	1 - georgie	6.6	Sa	M					85.0	18.0		2.5
4	1 - POMMIER	2.99	Sa	M					90.0	18.0		3.5
5	1 - BEG AR LAND	4.97	Sa	M					85.0	18.0		3.5
6	1 - MENEBERE	2.61	Sa	M					85.0	18.0		3.5
7	1 - CHATEAU	2.48	Sa	M					85.0	18.0		3.5
8	1 - KERDOUSSAL	7.75	Sa	M								8.0
9	1 - KERLENN-1-1	1.38	Sa	M								8.0
9	2 - AU KERLENN	0.84	Sa	M								
10	4 - HIPPODROME-1	3.16	Sa	M					85.0	18.0		3.5
10	12 - PT HIPPODROME-1	0.82	Sa	M								7.0
10	24 - HIPPODROME-1	2.52	Sa	M					85.0	18.0		3.5
10	46 - HIPPODROME-2	0.95	Sa	M						18.0		7.0



# ATTESTATION DE RENDEMENTS

GAEC de BRANDERIEEN

Brandérien

2300 ARZANO

	Blé	Orge	Maïs Grain
Récolte 2019	85 quintaux/ha	Pas d'orge	142,5 quintaux/ha
2018	85 quintaux/ha	80 quintaux/ha	104,3 quintaux/ha
2017	76,7 quintaux/ha	89 quintaux/ha	Pas de maïs grain
2016	77 quintaux/ha	85 quintaux/ha	116 quintaux/ha
2015	90 quintaux/ha	85 quintaux/ha	96 quintaux par ha

Moyenne = 82 qtx/ha.

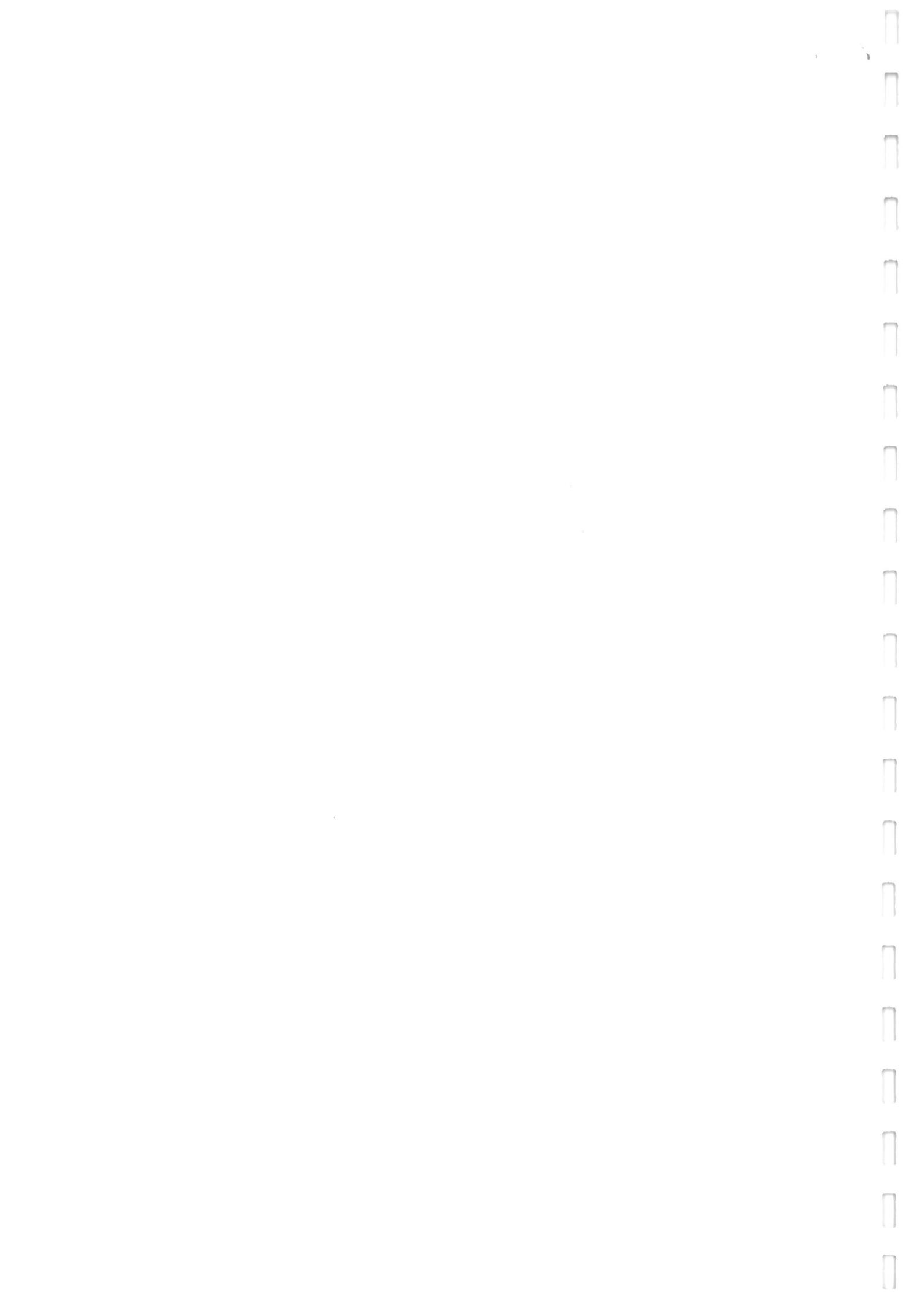
Je soussigné Bruno Mével, conseiller à Cerfrance Finistère de Quimperlé, que les rendements ci-dessus figurent dans les comptabilités du Gaec de Brandérien de 2015 à 2019, d'après les éléments transmis par les associés du GAEC.

Fait pour valoir ce que de droit

Quimperlé, le 2 juillet 2020



**Bruno MEVEL**  
Croix de Kervail BP 35 - 29393 QUIMPERLE CEDEX  
Tél. 02 98 96 49 61 - Fax 02 98 96 38 57  
bmevel@29.cerfrance.fr





Le sillon de Bretagne  
8 Avenue des Thébaudières  
44800 St HERBLAIN  
Tél. 02 40 94 76 66 - Fax : 02 40 94 86 48

OBJET : interdiction de stockage Guernevez Lann 29300 ARZANO

Suite à la plainte déposée pour nuisances olfactives , en Décembre 2019, engendrées par le stockage de carbonate de calcium au lieu-dit de Guernevez Lann à Arzano, SUEZ ORGANIQUE , au nom de son client, la Papeterie PDM INDUSTRIES SWM à Quimperlé, a cessé d'utiliser ce site de stockage hivernal dédié au GAEC de BRANDERIEN.

Un suivi régulier des emplacements de stockages m'a permis de constater que ce site ne reçoit plus du tout de produit issu de la papeterie.

Une sensibilisation aux respects des distances et aux critères de choix des emplacements de stockages a été faite auprès des prestataires et des agriculteurs du plan d'épandage.

MELLAC le 13/10/2021



Bureau de QUIMPERLE  
Jacques RUVOËN  
Tél. 06 77 95 67 46  
Fax : 02 98 35 14 42



## **Pièce n°21**

### **Intégration du projet dans le paysage et infrastructures agro-écologiques**

Le projet prévoit l'extension de la stabulation des vaches laitières, d'une fumière et d'une fosse sur le site de « BRANDERIEN ». Il n'y aura pas d'abattage d'arbre, ni de destruction de talus.



**Site de « BRANDERIEN » :** Le site choisi pour le projet se localise dans une zone affectée à l'agriculture avec la présence de bâtiments déjà existants. Le GAEC dispose d'un ensemble de bâtiments pratiques, fonctionnels qui soient en parfaite cohérence avec le projet d'exploitation. Les matériaux utilisés permettront une intégration dans l'environnement local. Ils sont en harmonie avec les couleurs présentes sur les bâtiments environnants et les couleurs présentes dans la nature. Les arbres autour des abords de l'exploitation sont des éléments favorables pour les oiseaux et gibier : favorise leur habitat. Ils seront conservés afin de préserver et compenser les nuisances sur le milieu. Les animaux de l'élevage sont élevés dans des bâtiments fermés. Le pâturage est géré en veillant à ne pas créer de borbier autour des zones d'affouragement. Les animaux ne s'abreuvent pas directement dans les cours d'eau qui bordent les pâtures.



PHOTO 4

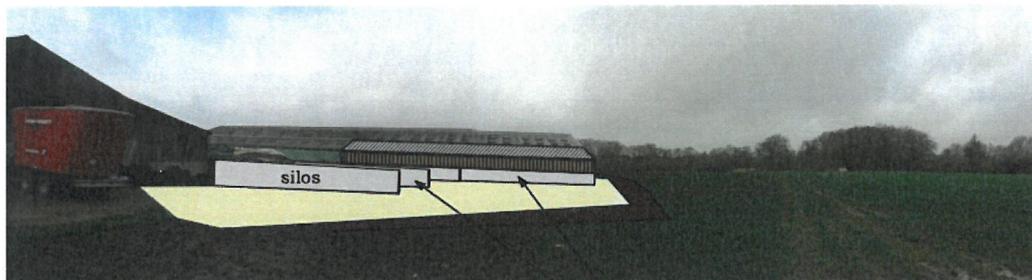
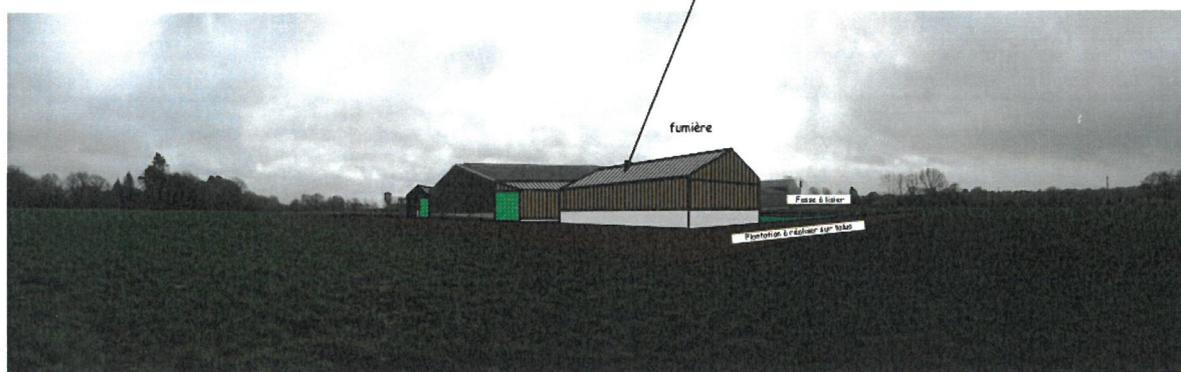


PHOTO 6



Le projet d'extension de la stabulation des vaches laitières se fera dans le prolongement des bâtiments existant. Le projet se fait à l'opposé et à plus de 100m du tiers. Le groupement des bâtiments d'élevage, les matériaux de constructions utilisés et les différentes haies existantes qui sont particulièrement importantes et dense contribueront à faciliter l'intégration de cette nouvelle construction dans le paysage.

L'ensemble des mesures prises contribue ainsi à limiter l'impact visuel du site d'exploitation et favorise son intégration dans le paysage.



## **Pièce n°22**

Habitats naturels espèces protégées et zones protégées

# I. ZNIEFF (ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant un fort intérêt biologique et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes. A partir de l'inventaire des ZNIEFF, sont désignées les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Le site d'élevage et plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situés en ZNIEFF. Comme l'indique la carte et le tableau ci-dessous :

Nom des Natura 2000 la plus proche	Parcelle la plus proche et distance
ZNIEFF 2 : Bassin versant de l'Elle	lots 4, 5, 7, 8, 12 et 16, 27, 28 et 29 dans la ZNIEFF
ZNIEFF 2 : Scorff/ Forêt de Pont Calleck	lots 1, 2, 3, 23 et une partie du 30, 32, 15, 16, 24 et 25 et le siège d'exploitations sont dans la ZNIEFF
ZNIEFF 1 : Elle a ty nadan	lot 7 à 1.3 kms
ZNIEFF 1 : Etang de tavyardy	lots 25 à 3.8 kms

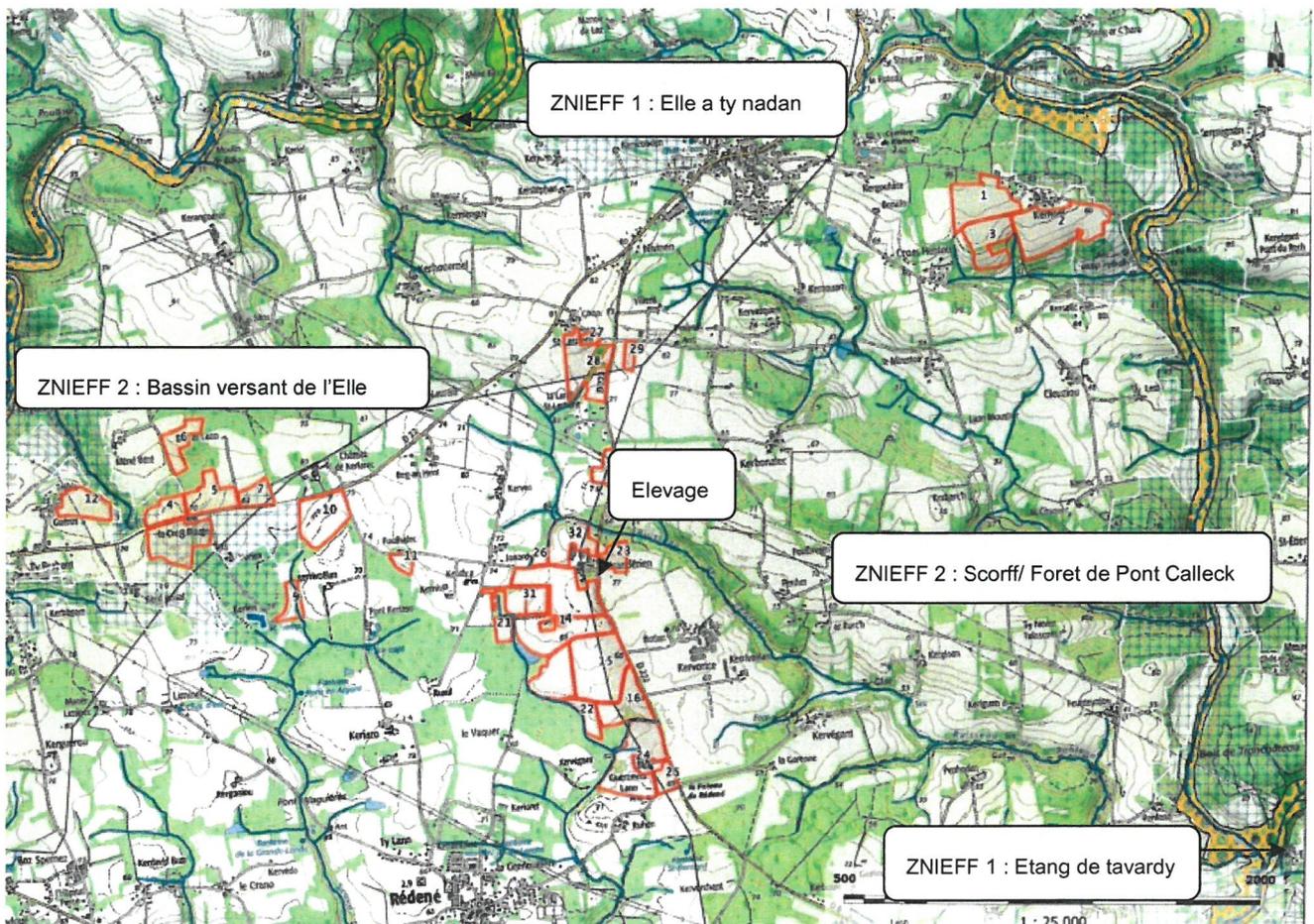


Figure 3 : Localisation des ZNIEFF les plus proches

La zone d'implantation de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage peuvent être qualifiées de sensible sur le plan paysager. Cependant, il s'agit d'une zone à vocation agricole, où l'on pratique culture et élevage. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les talus et les haies aux abords des sites d'élevage et des parcelles du plan d'épandage sont conservés. (Voir pièce n°19). Le GAEC ne changera pas ses pratiques.

**Le projet n'aura pas d'impact sur cette zone naturelle.**

## **II. ZICO (ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX)**

Ces zones ont été définies suite à un inventaire réalisé dans l'objectif de transposer la Directive européenne n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux, concernant la conservation des oiseaux sauvages. A partir de l'inventaire des ZICO, sont désignées les zones de protection spéciale (ZPS). Ces zones ont pour objet la protection, la gestion et la régulation des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, et concerne, en particulier, les espèces migratrices et les oiseaux rares ou menacés.

**Aucune ZICO n'est localisée dans un rayon de 3 km du site de « BRANDERIEN » et des parcelles du plan d'épandage. La plus proche est située à 12 km au sud-est du site de « BRANDERIEN ». Il s'agit de la Rade de Brest.**

## **III. RESERVE NATURELLE**

Les réserves naturelles sont des territoires classés lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, de gisements de minéraux et de fouilles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

**Il n'existe pas ni de réserve naturelle nationale ni de réserve naturelle régionale sur la zone d'étude. La plus proche est située à 14 km au sud-est du site de « BRANDERIEN ». Il s'agit de l'Étang du Petit et du Grand Loch.**

## IV. PARC NATUREL REGIONAL

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Un parc naturel régional (PNR) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Les régions ont l'initiative de la création d'un parc naturel régional. La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées. L'accord explicite des communes à la charte constitue le fondement du parc naturel régional. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

**Le site d'élevage et les terres du plan d'épandage ne sont pas situés dans un Parc Naturel Régional.**

**Le plus proche est situé à 40 km au sud-est du site de « BRANDERIEN ». Il s'agit du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.**

## V. RESERVES BIOLOGIQUES DE L'ONF (RESERVES BIOLOGIQUES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS)

Ces réserves sont des espaces forestiers riches protégés, rares ou fragiles, dans les forêts domaniales et dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier (forêts appartenant aux communes, aux départements, aux régions et aux établissements publics). Ces espaces forestiers sont gérés par l'ONF, par convention entre le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture et l'Office national des forêts (conventions du 3 février 1981 et du 14 mai 1986). Les objectifs assignés à l'ONF sont d'assurer une gestion particulière orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toute autre ressource naturelle, de mettre en place des programmes d'observation scientifiques et des actions d'éducation du public.

**Il n'existe pas de réserves biologiques de l'ONF dans la zone d'étude.**